



## **CONTRIBUTION À LA CONSULTATION NATIONALE SUR LE RENFORCEMENT DE LA COMPÉTITIVITÉ JURIDIQUE DE LA PLACE DE PARIS**

Paris, le 26 mai 2011

Monsieur Michel PRADA, Inspecteur Général des Finances honoraire, a été missionné conjointement par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés, et le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, pour étudier la consolidation de la place de Paris dans l'arbitrage international, le renforcement de la compétitivité des entreprises par l'amélioration du dispositif de traitement du droit dans l'entreprise et la poursuite de la création d'une grande profession du droit, et enfin la problématique de la concurrence internationale en matière de prestations juridiques.

À l'issue de la remise du rapport de Monsieur Michel PRADA, une consultation nationale a été ouverte.

L'Association des Avocats Conseils d'Entreprises, premier syndicat de la profession d'avocats, et seul représentant du barreau d'affaires, participe avec la présente contribution à cette consultation nationale, en complément du travail remarquable mené par ses élus au sein du Conseil national des Barreaux.

L'ACE précise parallèlement son souhait d'une prise de position commune aux diverses associations d'avocats et juristes d'entreprises.

### **1. Sur la consolidation de la place de Paris dans l'arbitrage international**

L'ACE s'était émue du risque de départ de la Chambre de Commerce International, installée à Paris depuis 1920, et de la Cour internationale d'arbitrage qui en est l'émanation, attirées par des statuts plus avantageux.

L'ACE se réjouit que la mission conduite par Monsieur Michel PRADA ait permis d'obtenir les assurances que toutes les dispositions législatives et réglementaires soient prises pour que le déménagement, devenu inutile, soit abandonné.

C'est un succès dont bénéficieront les entreprises françaises et leurs conseils.

## 2. Sur la place du droit dans l'entreprise et l'institution d'une grande profession du droit.

C'est la poursuite d'une action menée sans relâche par l'ACE depuis sa création en 1992, à l'occasion de la fusion des professions d'avocat et de conseil juridique, pour l'institution d'une grande profession du droit avec la reconnaissance de la liberté pour les avocats d'exercer en entreprise.

Cette liberté ne se conçoit pas dans un intérêt corporatiste des actuelles professions d'avocat ou de juriste d'entreprise, mais dans l'intérêt premier des entreprises elles-mêmes qui ne peuvent que tirer bénéfice du recours à des professionnels d'une haute compétence, soumis à une déontologie rigoureuse, et dont le devoir d'indépendance assure un conseil libre et éclairé.

Les juristes d'entreprises bénéficient sans doute possible de la compétence nécessaire, et même au-delà. Leur déontologie n'est pas, sur l'essentiel, éloignée de celle des avocats (voir à ce sujet l'ouvrage *Déontologie des juristes*, par Didier Truchet et Joël Moret-Bailly, PUF 2010). C'est ainsi notamment que leur indépendance intellectuelle – sinon statutaire – est nécessaire car consubstantielle à l'existence même du conseil qu'attendent les entreprises et leurs dirigeants. Le vrai conseil sait dire non, sinon il est inutile.

En revanche, leur protection à l'égard des tiers est nettement inférieure.

Les avocats ont gagné de haute lutte la reconnaissance de la protection de leur secret, sans lequel nulle défense et nulle consultation ne sont possibles, qui doit donc être garanti aussi bien en matière judiciaire que juridique.

En entreprise, en revanche, si le juriste est soumis au secret professionnel en ce sens qu'il ne peut de lui-même divulguer ce qui lui est confié par son employeur, il est fragilisé car confronté au risque constant qu'une enquête, non seulement pénale mais également administrative, l'oblige à une divulgation.

Ce qui est protégé dans la plupart des démocraties occidentales, est au contraire fragilisé en France pour les « besoins » allégués d'enquêtes ou procédures qui prônent avec constance une transparence absolue qu'elles opposent à un secret qui leur paraît par nature suspect.

En résulte en réalité la violation de ce qui devrait être ce qu'il y a de plus protégé : la confiance faite à son conseiller. Le juriste interne ne peut analyser une situation ou un projet, si l'exposé qui lui en est fait est partiel faute de sécurité. Le besoin de droit n'est alors qu'imparfaitement satisfait et, pour autant que le projet malmène certaines dispositions légales, sa dissuasion en sera plus difficile.

Trop souvent, les juristes français, à compétence et qualifications égales, se sont trouvés défavorisés, parfois au sein d'un même groupe, par rapport à leurs homologues étrangers, forçant à des circonvolutions et à des retards de prises de décision.

La réforme est nécessaire aux entreprises, elle va dans la logique de la compétence et du travail quotidien des juristes, elle est aussi dans l'intérêt des avocats.

Une profession ne peut que bénéficier de l'octroi d'une liberté supplémentaire, dès lors que ce qui en fait le socle, sa déontologie, est préservé.

Ce qui définit un avocat, outre sa mission d'assister et représenter un client, d'en défendre les intérêts autant au juridique qu'au judiciaire, c'est le respect absolu de trois principes essentiels : un secret absolu, la prohibition de tout conflit d'intérêt, une indépendance intellectuelle sans faille.

Les conditions d'exercice, dès lors qu'elles sont dignes, ne touchent en rien ces trois principes.

La conviction de l'ACE a notamment toujours été que l'avocat demeurerait indépendant quand bien même il pourrait exercer en entreprise. Ce débat avait eu lieu, on s'en souviendra, lorsque voici près

de vingt ans, fut ouverte la faculté d'exercer comme avocat collaborateur salarié d'autres avocats, à l'instar de ce que pratiquaient depuis toujours les anciens conseils juridiques.

L'indépendance fut brandie comme oriflamme par les opposants à la réforme. Force est de constater que les avocats salariés exercent en toute liberté de conscience, c'est-à-dire en parfaite indépendance intellectuelle, et honorent leur profession autant que tout autre avocat.

Il en sera de même avec la faculté d'exercer comme salarié d'une entreprise, le rapport de Monsieur PRADA l'a parfaitement relevé.

On pourra ajouter que cette indépendance permet d'envisager l'exercice comme avocat non seulement des responsables des services juridiques, mais également des autres juristes du service, sous réserve qu'ils en aient les qualifications : quel serait en effet l'argument qui empêcherait qu'un avocat travaille sous l'impulsion d'un autre avocat, n'est-ce pas le quotidien des avocats collaborateurs libéraux ?

L'attachement indéfectible de l'ACE à la déontologie des avocats lui permet d'envisager la réforme avec sérénité, l'indépendance lui paraissant garantie.

Ce même attachement indéfectible, en revanche, lui fait émettre toutes réserves sur l'une des pistes retenues par le rapport PRADA qui aboutirait à l'institution, en entreprise, d'une forme de *legal privilege* de type anglo-américain, qui serait une forme de bémol au secret dont continueraient à bénéficier quant à eux les avocats externes.

Cette hypothèse est à la fois dangereuse et infondée.

Dangereuse car elle viendrait admettre un diminutif à un secret nécessairement absolu, dans l'intérêt général. Un tel diminutif, outre qu'il créerait une confusion dangereuse à l'égard des tiers (un seul titre, plusieurs degrés de secret, comment s'y retrouver ?) ne manquerait pas de s'étendre aux autres activités des avocats, externes cette fois, par un désastreux phénomène de capillarité.

On ne peut avoir combattu depuis vingt ans pour que le secret soit protégé en matière juridique, au nom de la nécessité d'une libre confiance, et accepter que, lorsque l'exercice est interne, cette même confiance tout aussi nécessaire puisse être violée.

Les cabinets libéraux sont soumis à une tension constante, on leur oppose sans cesse de nouvelles législations qui tentent de leur imposer des dénonciations fiscales ou des déclarations de soupçon, le secret paraissant ennemi d'une transparence dont le culte confine à l'absolutisme.

Céder sur l'exercice interne, c'est briser la digue et abandonner ce qui est un élément essentiel d'un régime démocratique.

Les Avocats Conseils d'Entreprises sont en ligne de front dans ce combat, ils connaissent les dangers encourus et la nécessité de rester fermes pour protéger des droits dont l'acquis est constamment remis en cause, particulièrement en matière juridique.

L'ACE ne saurait accepter la moindre atteinte à un secret consubstantiel à la défense comme au conseil.

L'ambition de la réforme est de développer une grande profession d'avocat, libre de son lieu d'exercice, mais sans céder rien de sa déontologie.

L'institution de deux secrets distincts serait un renoncement à cette ambition, qui lui en retirerait tout intérêt.

Enfin, l'affaiblissement du secret ne saurait être présenté comme allant dans l'intérêt des entreprises. Jamais le secret n'a été opposé par l'avocat à son client, au contraire. Ce ne sont pas les entreprises qui pourraient trouver un inconvénient à ce que les consultations de ses juristes soient absolument protégées. Seuls pourraient y trouver à redire ceux qui souhaitent au contraire la plus grande transparence, les enquêteurs des autorités administratives ou pénales.

Le rapport de Monsieur Michel PRADA est très révélateur lorsqu'il indique que ces enquêteurs sont favorables au secret... dès lors qu'il pourra être levé pour des motifs d'ordre public. C'est là précisément la négation du secret, et l'on sait trop bien ce que ces motifs prétendus permettent en réalité, et à quel point rien n'est plus délicat à définir que l'ordre public.

Le secret absolu de l'avocat est conforme à l'intérêt des entreprises autant que des professionnels. Rien ne s'oppose à son respect par l'avocat interne, et à la protection parallèle de celui-ci contre toute tentative d'intrusion.

L'avocat, interne comme externe doit avoir le même secret, la profession ne saurait être désunie et affaiblie.

Demeurait une incertitude pour les entreprises, que Monsieur PRADA a levée dans son rapport : les avocats internes ne seront pas une nouvelle catégorie de « salariés protégés ». Leur éventuel licenciement sera du ressort des conseils de prud'hommes et non du Bâtonnier comme pour les avocats libéraux. L'ACE y est favorable, à la condition absolue que les Conseils de prud'hommes ne sauraient devenir des juges de la déontologie. En cas de divergence déontologique, il faudra évidemment recourir à une question préjudicielle auprès du Bâtonnier.

Que l'on se rassure, les ordres ont démontré leur réactivité et les décisions en la matière sont rendues avec plus de célérité que les faibles moyens alloués à la Justice ne le permettent aux juges consulaires ou aux magistrats : l'entreprise n'en subira donc aucun préjudice.

Enfin, demeure la question de la passerelle entre juristes et avocats : faut-il intégrer les juristes répondant actuellement aux critères de compétence et fermer ensuite la porte à ceux qui avaient initialement refusé ou hésité, limitant l'accès à la profession au circuit classique des écoles de formation des barreaux et du CAPA ?

Cette dernière solution aurait le mérite de l'unité, par un diplôme commun. Mais la passerelle est aussi une respiration, assurant que la profession ne se sclérose pas dans l'uniformité.

Une solution résiderait dans l'institution de conditions d'accès spécifiques aux épreuves du CAPA, avec dispense de stages et d'enseignements juridiques, afin d'assurer la validation des expériences acquises.

En tout état de cause, il faut assurer que quel que soit le parcours, l'avocat reçoive la même formation déontologique, gage d'un exercice professionnel de haute qualité et de sécurité pour le client.

### **3. Sur la concurrence internationale en matière de prestations juridiques**

Ce troisième élément est lui aussi essentiel car il touche notamment à la formation initiale et continue des avocats, mais aussi à l'ouverture des barreaux et à l'accompagnement du développement international des cabinets.

On pourra regretter que la mission conduite par Monsieur Michel PRADA n'ait pas, sauf erreur, entendu de responsables d'écoles de formation des barreaux, dont pourtant elle dit observer la faible dimension internationale.

L'enseignement des langues y est pourtant au moins aussi développé que dans les facultés françaises (on concèdera que les – éventuelles – lacunes des étudiants sont délicates à compenser en quelques mois de formation professionnelle...). Des prêts sans intérêt ont été accordés à plusieurs dizaines d'élèves avocats pour leur permettre d'étudier à l'étranger et d'y acquérir un diplôme. Plusieurs milliers d'avocats français exercent à l'étranger. La dimension internationale est claire et nette, ce qui

ne signifie pas que des améliorations ne doivent pas être recherchées, et les pistes présentées par Monsieur Michel PRADA sont éminemment intéressantes.

Il faut ajouter deux éléments.

Le premier est que la place internationale des avocats français est en partie liée au soutien effectif qui sera apporté au droit continental et à sa préservation, voire son développement. Cela nécessite un engagement des pouvoirs publics encore nettement insuffisant. Pourtant les pays de *common law* ont quant à eux bien compris que l'enjeu était, derrière, économique.

Le second est que l'expansion internationale des avocats ne peut se faire sans moyens financiers. Cela implique une réflexion sur l'organisation de la profession d'avocat et ses ressources. Des mécanismes de soutiens financiers à l'implantation des cabinets français à l'étranger existent, mis en place par le Conseil national des Barreaux sous la présidence de Michel Bénichou. Ils sont peu connus, donc peu utilisés. L'institution d'un Ordre national des avocats, mieux structuré, permettrait une meilleure allocation des ressources et favoriserait le développement et la généralisation de ces aides encore embryonnaires.

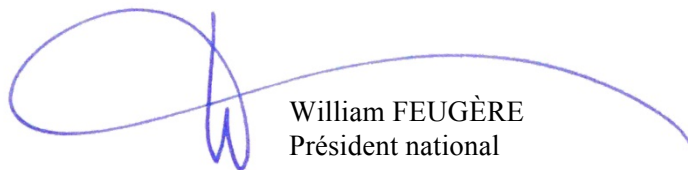
Le rapport de Monsieur PRADA est une étape décisive dans un débat ancien, qui doit trouver enfin son aboutissement.

Nombre d'inquiétudes trouvent peu à peu leur apaisement.

Dès lors que la question du secret aura été résolue, les obstacles auront été levés.

Cette réforme n'est pas indépendante de celle de la gouvernance de la profession : penser une grande profession sans penser son organisation serait une réflexion incomplète.

Il est clair que cette réforme doit être adoptée dans l'apaisement et la sérénité. L'ACE participe avec enthousiasme à cette consultation nationale car, précisément, elle est un moyen de poursuivre le dialogue, donc de rassurer et ainsi renforcer le désir nécessaire de travailler ensemble, pour créer une grande et conquérante profession, dont l'unité sera scellée par la rigueur de sa déontologie et sa quête absolue d'excellence.



William FEUGÈRE  
Président national